

L'arrondissement de Saint-Laurent s'est doté d'une réglementation qui encadre l'installation de bains à remous (spa) afin d'assurer que ce type d'installations offre des conditions sécuritaires à ses utilisateurs.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant de construire, d'installer ou d'enlever tout bain à remous (spa).

### Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour une piscine hors-terre ou creusée ou un bain à remous (spa) » doit être rempli et joint aux documents requis. Ces documents doivent être soumis à la Division des permis et des inspections, située au 777, boulevard Marcel-Laurin.

### Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande.

### Emplacement

Les bains à remous (spa) sont autorisés aux emplacements suivants :

- Cour avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle (*illustration 1*)
- Cour latérale
- Cour arrière (*illustration 2*)

### Dispositions supplémentaires

- Le bain à remous (spa) peut aussi être implanté sur la terrasse du bâtiment, à la condition qu'elle soit conçue de façon à supporter le poids du bain à remous (spa) rempli d'eau.
- Le bain à remous (spa) ne doit pas être localisé devant une porte ou obstruer une fenêtre.
- La distance minimale entre la paroi extérieure du bain à remous (spa) et toute ligne de terrain est de 1 m.
- Il est interdit d'installer un bain à remous (spa) sous une ligne ou un fil électrique aérien.

### Caractéristiques

- Le bain à remous (spa) doit avoir une contenance maximale de 2000 litres.
- Lorsqu'il n'est pas utilisé, le bain à remous (spa) doit être inaccessible par la pose d'un couvercle rigide manufacturé répondant à la norme ASTM de sécurité manuelle et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture construite selon les exigences prévues au Règlement sur le zonage.

Le remplissage d'une piscine privée est interdit entre 6 h et 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Malgré l'interdiction, le remplissage d'une piscine est autorisé en tout temps entre le 1er avril et le 15 mai.

Illustration 1 : Emplacement d'un bain à remous (spa) sur un terrain d'angle

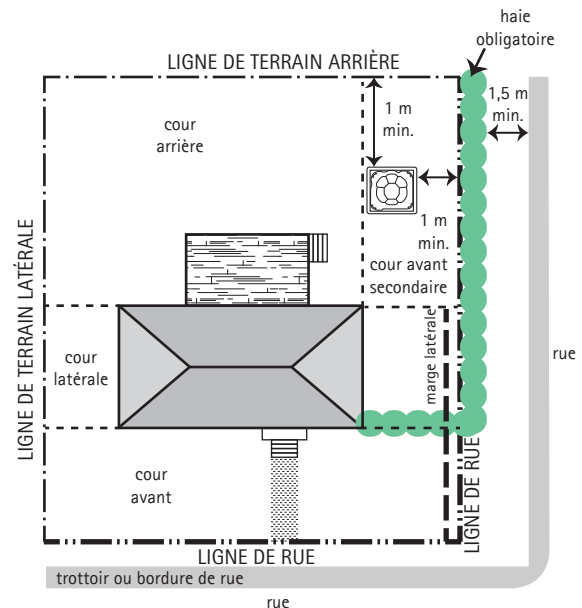
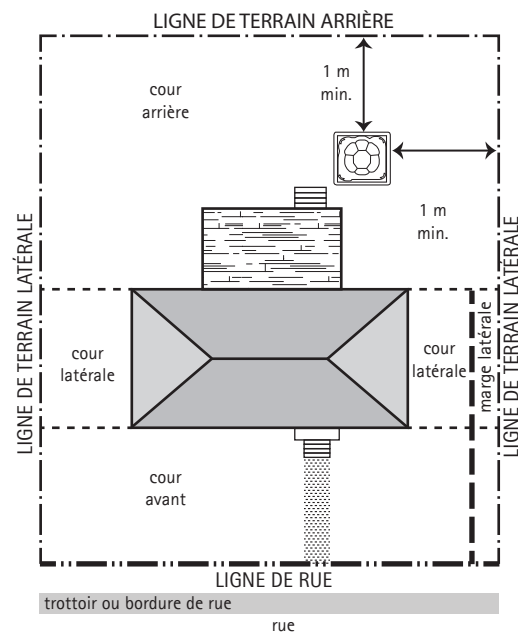


Illustration 2 : Emplacement d'un bain à remous (spa) dans une cour arrière



Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infiches

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-001

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.